

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
<p>Section 1.5 Application des lignes directrices En règle générale, les principes énoncés dans ce document devraient être appliqués dans tout projet de recherche incluant des participants autochtones, sauf dans les cas suivants (cinq conditions)</p>	<p>L’obligation de faire participer la communauté aux recherches autochtones</p> <p>Article 9.1 La probabilité que la recherche porte sur une ou des communautés autochtones auxquelles appartiennent les participants possibles et l’existence de l’une ou l’autre des conditions suivantes entraînent l’obligation, pour les chercheurs, de faire participer la ou les communautés visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la recherche est menée sur des terres des Premières nations, des Inuits ou des Métis; b) l’identité autochtone est un facteur retenu parmi les critères de recrutement pour l’étude entière ou pour une sous-partie de celle-ci; c) la recherche nécessite la contribution des participants en ce qui concerne le patrimoine culturel, les artefacts, les connaissances indigènes ou les caractéristiques particulières de leur communauté; d) l’identité autochtone ou l’appartenance à une communauté autochtone sera utilisée comme variable dans l’analyse des données de recherche; e) l’interprétation des résultats de la recherche fera référence aux communautés, aux peuples, à la langue, à l’histoire ou à la culture autochtones.
<p>Espace sacré et savoir traditionnel Article 1: Le chercheur devrait comprendre et respecter la vision du monde des Autochtones, ainsi que les responsabilités à l’égard des peuples et des cultures qui découlent de l’accès privilégié à des savoirs traditionnels ou sacrés. Ces responsabilités devraient être intégrées aux ententes de recherche dans la mesure du possible.</p>	<p>Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires</p> <p>Article 9.8 Les chercheurs ont une double obligation : s’informer des coutumes et des codes de pratique de la recherche pertinents qui s’appliquent à chacune des communautés visées par leur recherche, et les respecter. Il leur faut en outre trouver les écarts entre les coutumes communautaires et la présente politique et les résoudre, si possible, avant de commencer leurs travaux.</p>
<p>Pouvoir et processus d’approbation de la communauté Article 2: Le pouvoir des communautés sur le déroulement d’une recherche devrait être compris et respecté. Cet article devrait être lu dans le contexte de la section 1.5, qui couvre l’application de ce document.</p>	<p>Respect de l’autorité gouvernementale des Premières nations, des Inuits et des Métis</p> <p>Article 9.3 Le fait que le projet de recherche proposé doive se dérouler sur un territoire relevant de l’autorité gouvernementale d’une Première nation ou d’un établissement métis, ou sur un territoire visé par le règlement d’une revendication territoriale inuite, ou encore sur</p>

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2 ^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
	<p>un territoire traditionnel faisant l'objet d'une revendication territoriale au sens où l'entend la communauté, entraîne l'obligation pour les chercheurs de consulter les dirigeants officiels de la communauté, sauf dans les circonstances prévues aux articles 9.5, 9.6 et 9.7.</p> <p>Participation des organismes et des communautés d'intérêts</p> <p>Article 9.4 Les organismes autochtones, à savoir les organismes de représentation, les entreprises de services et les communautés d'intérêts des Premières nations, des Inuits et des Métis, sont reconnus en tant que communautés aux fins de la collaboration à des projets de recherche et de la représentation de leurs membres dans les examens de l'éthique et dans la surveillance des projets.</p> <p>Structures d'autorité complexes</p> <p>Article 9.5 Si les chercheurs proposent de procéder autrement qu'en obtenant l'accord des dirigeants officiels pour faire des recherches sur le territoire des Premières nations, des Inuits ou des Métis ou dans des communautés organisationnelles, ils solliciteront la participation de la communauté et consigneront par écrit les mesures prises afin de permettre aux CÉR d'examiner la proposition en tenant bien compte des structures d'autorité complexes.</p> <p>Reconnaissance des différents intérêts au sein des communautés</p> <p>Article 9.6 Lorsqu'ils font appel à la participation des communautés, les chercheurs doivent veiller à tenir compte, dans la mesure du possible, des points de vue de tous les secteurs pertinents, dont ceux des communautés d'intérêts qui ne sont vraisemblablement pas représentées chez les dirigeants officiels d'une communauté géographique ou organisationnelle. Il arrive que les groupes ou personnes vulnérables aient besoin de mesures spéciales, ou en souhaitent, pour garantir leur sécurité et leur inclusion.</p> <p>Recherche impliquant une étude critique</p> <p>Article 9.7 La recherche qui vise à jeter un regard critique sur la conduite d'institutions publiques ou de personnes en position d'autorité peut se dérouler en conformité avec</p>

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
	l'éthique, nonobstant l'exigence habituelle, dans une recherche avec des Autochtones, d'obtenir le concours de dirigeants représentatifs.
<p>Recherche participative Article 3: Les communautés devraient avoir la possibilité d'opter pour une approche participative.</p>	<p>Recherches menées en collaboration</p> <p>Article 9.12 La participation de la communauté est souhaitable dans toute recherche qui touche les communautés autochtones. Toutefois, les chercheurs doivent envisager le recours à une méthode de recherche en collaboration ou de recherche participative, selon la nature de l'étude et le niveau de participation souhaité par la communauté.</p>
<p>Consentement collectif et individuel Article 4: Le chercheur qui propose une recherche ayant rapport avec les savoirs traditionnels ou sacrés d'une communauté autochtone, ou avec ses membres en tant que personnes autochtones, devrait consulter les leaders de la communauté et obtenir leur consentement avant d'approcher les membres individuellement. Après avoir obtenu le consentement de la communauté, le chercheur doit encore s'assurer d'avoir le consentement préalable libre et éclairé de chaque participant. (See also Article 2 Above)</p>	<p>Article 9.2 La nature et le degré de la participation de la communauté à un projet sont déterminés en commun par le chercheur et la communauté concernée, en fonction des caractéristiques de la communauté et de la nature de la recherche.</p> <p>Voir les détails ci-dessus concernant :</p> <p>Article 9.3 Respect de l'autorité gouvernementale des Premières nations, des Inuits et des Métis</p> <p>Article 9.4 Participation des organismes et des communautés d'intérêts</p> <p>Article 9.5 Structures d'autorité complexe</p> <p>Article 9.6 Reconnaissance des différents intérêts au sein des communautés</p> <p>Article 9.7 Recherche impliquant une étude critique</p>
<p>Confidentialité et protection de la vie privée Article 5: Les inquiétudes des participants individuels et des communautés en ce qui concerne l'anonymat, la protection de la vie privée et la confidentialité devraient être traitées avec respect et prises en compte dans une entente de recherche.</p>	<p>Ententes de recherche</p> <p>Article 9.11 Par suite de l'amorce officielle d'un dialogue entre une communauté, par l'intermédiaire de son représentant désigné, et un chercheur ou une équipe de recherche, on précisera dans une entente de recherche les modalités de la collaboration</p>

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
	<p style="text-align: center;">ainsi que les engagements respectifs du chercheur et de la communauté avant de procéder au recrutement des participants.</p> <p>Protection de la vie privée et confidentialité</p> <p>Article 9.16 Si l’entente de recherche prévoit que des partenaires dans la communauté auront complètement ou partiellement accès à des données personnelles identifiables, il faut que le consentement des participants à cette divulgation fasse partie de la procédure de consentement individuel.</p>
<p>Inclusion et protection du savoir culturel dans la recherche Article 6: L’entente de recherche devrait, avec les conseils des dépositaires du savoir de la communauté, couvrir la question de l’utilisation des connaissances culturelles et sacrées de la communauté.</p> <p>Inclusion et protection du savoir culturel dans la recherche Article 7: Les Autochtones et leurs communautés conservent leurs droits inhérents sur tout savoir culturel ou sacré et sur toute pratique et tradition culturelle partagée avec le chercheur. Ce dernier devrait contribuer à des mécanismes de protection de ces connaissances, pratiques et traditions.</p>	<p>Article 9.11 – Ententes de recherche</p> <p>Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires</p> <p>Article 9.8 Les chercheurs ont une double obligation : s’informer des coutumes et des codes de pratique de la recherche pertinents qui s’appliquent à chacune des communautés visées par leur recherche, et les respecter. Il leur faut en outre trouver les écarts entre les coutumes communautaires et la présente politique et les résoudre, si possible, avant de commencer leurs travaux.</p>
<p>Droits de propriété intellectuelle et saviors autochtones Article 8: Les inquiétudes des communautés et des participants individuels concernant la propriété intellectuelle ainsi que leurs revendications à cet égard devraient être abordées explicitement et dissipées lors de la négociation avec la communauté préalablement au lancement du projet de recherche. Les attentes de toutes les parties en matière de propriété intellectuelle devraient être énoncées clairement dans une entente de recherche.</p>	<p>Propriété intellectuelle</p> <p>Article 9.18 Dans la recherche en collaboration, les chercheurs, les communautés et les établissements établiront les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d’auteur. La désignation des droits ou l’octroi de licences et d’intérêts dans le matériel issu du droit d’auteur en lien avec la recherche devront être spécifiés avant la réalisation de la recherche dans l’entente de recherche, s’il y a lieu.</p>
<p>Partage des avantages Article 9: La recherche devrait profiter tant à la communauté qu’au chercheur.</p>	<p>Avantages pour chacune des parties dans la recherche en collaboration</p> <p>Article 9.13 La recherche en collaboration doit viser à correspondre aux besoins et aux priorités de</p>

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
	la communauté et bénéficié à la communauté participante tout en repoussant les limites des connaissances accumulées par la société.
<p>Autonomisation et renforcement de la capacité de recherche Article 10: Le chercheur devrait soutenir l'éducation et la formation des membres participants des communautés, y compris sur les méthodes de recherche et l'éthique de la recherche.</p>	<p>Renforcement de la capacité de recherche</p> <p>Article 9.14 Les projets de recherche favoriseront l'amélioration des compétences du personnel communautaire en ce qui a trait aux méthodes de recherche, à la gestion de projet ainsi qu'à l'évaluation et à la supervision éthiques.</p>
<p>Protocol culturel, langage et communication Article 11.1 Le chercheur a l'obligation d'appliquer les règles du protocole culturel de la communauté autochtone visée par sa recherche après en avoir pris connaissance.</p> <p>Article 11.2 Le chercheur devrait, dans la mesure du possible, traduire toutes les publications, rapports et autres documents pertinents dans la langue de la communauté.</p> <p>Article 11.3: Le chercheur devrait s'assurer de communiquer d'une façon continue, accessible et compréhensible avec la communauté.</p>	<p>Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires</p> <p>Article 9.8 Les chercheurs ont une double obligation : s'informer des coutumes et des codes de pratique de la recherche pertinents qui s'appliquent à chacune des communautés visées par leur recherche, et les respecter. Il leur faut en outre trouver les écarts entre les coutumes communautaires et la présente politique et les résoudre, si possible, avant de commencer leurs travaux.</p> <p>Interprétation et diffusion des résultats de la recherche</p> <p>Article 9.17 Les chercheurs donneront aux représentants de la communauté qui participent à la recherche en collaboration l'occasion de réagir aux conclusions de la recherche avant l'achèvement du rapport final, dans le rapport final ainsi que dans toute autre publication pertinente qui résulterait de la recherche. (La question de la traduction et de la communication en langue claire sont abordées dans l'application)</p>
<p>Utilisation initiale et secondaire, droit de propriété, stockage et transfert de données et d'échantillons biologiques Article 12.1: Le chercheur devrait reconnaître le droit de propriété des participants individuels et de la communauté sur les données et les échantillons biologiques produits ou prélevés dans le cadre de la recherche.</p>	<p>Prélèvement éventuel de matériel biologique humain sur des Autochtones</p> <p>Article 9.19 Dans le cadre de la participation de la communauté, les chercheurs tiennent compte dans l'entente de recherche, des droits et intérêts propriétaires des individus et des communautés à l'égard des matières biologiques et des données humaines prélevées, dans la mesure où cela existe, entreposées et utilisées au cours de la recherche.</p>

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
<p>Article 12.2: Si une des parties initiales à une entente de recherche désire transférer des données et des échantillons biologiques à une tierce partie, elle doit obtenir pour ce faire le consentement de la ou des autres parties initiales.</p> <p>Article 12.3: Tout usage secondaire de données ou d'échantillons biologiques requiert le consentement spécifique de l'individu ou, s'il est approprié de le faire, de la communauté qui en est la source. Toutefois, si la source des données de recherche ou des échantillons biologiques de celui qui en est la source est indéterminable, le consentement pour l'utilisation secondaire n'est pas requis de sa part. De même, s'il n'est pas possible d'identifier la communauté à l'origine des données de recherche ou d'échantillons biologiques, le consentement pour leur utilisation secondaire n'est pas requis.</p> <p>Article 12.4: Lorsqu'il sait que des données ou des échantillons biologiques proviennent de sujets autochtones, le chercheur devrait consulter les organismes autochtones concernés avant de procéder à l'utilisation secondaire.</p> <p>Article 12.5: L'utilisation secondaire doit être soumise à l'examen du CER.</p> <p>Échantillons biologiques prêtés Article 13: Les échantillons biologiques devraient être considérés comme un « prêt » fait au chercheur, à moins de disposition contraire dans l'entente de recherche.</p>	<p>Consentement et utilisation secondaire des données ou de matériel biologique humain prélevé sur des Autochtones</p> <p>Article 9.20 L'utilisation secondaire de données que l'on parvient à rattacher à une communauté en particulier ou à un segment de la communauté autochtone au sens large requiert une évaluation de la part d'un CÉR. Elle peut aussi justifier qu'il y ait confirmation du consentement des personnes visées et nouvelle entente ou reconduction d'une entente avec les communautés concernées. En outre, elle nécessite quelquefois l'obtention de l'avis d'une personne bien au fait de la protection du patrimoine culturel ou des représentations du savoir ou de la société indigènes.</p> <p>Article 9.21 Les chercheurs qui se proposent de faire des travaux impliquant l'utilisation secondaire de matériel biologique humain provenant de peuples autochtones doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) obtenir l'approbation du CÉR pour la recherche proposée; b) obtenir la participation de la communauté qui fournira le matériel biologique humain conformément à toute entente de recherche existante ou aux instructions du CÉR; c) obtenir le consentement des personnes qui fourniront les matières biologiques, à moins que : <ul style="list-style-type: none"> (i) une entente de recherche existante n'autorise l'utilisation secondaire, si un consentement individuel a été donné au moment du prélèvement de matériel biologique humain; (ii) le CÉR et la communauté n'acceptent de renoncer au consentement, conformément à l'article 12.3 ou 12.4.

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
<p>Interprétation et diffusion des résultats Article 14: Une communauté autochtone devrait avoir la possibilité de participer à l'interprétation des données et à l'examen des conclusions tirées de la recherche, afin de s'assurer d'une interprétation exacte qui tient compte de sa culture.</p> <p>Article 15: Une communauté autochtone devrait pouvoir décider, à sa discrétion, comment sa contribution au projet de recherche sera reconnue. Les membres de la communauté ont droit à la reconnaissance et sont autorisés à participer à la diffusion des résultats. La contribution de la communauté et, le cas échéant, celle de ses membres devrait être reconnue dans toute publication, et ce en conformité avec les ententes de confidentialité.</p>	<p>Interprétation et diffusion des résultats de la recherche</p> <p>Article 9.17 Les chercheurs donneront aux représentants de la communauté qui participent à la recherche en collaboration l'occasion de réagir aux conclusions de la recherche avant l'achèvement du rapport final, dans le rapport final ainsi que dans toute autre publication pertinente qui résulterait de la recherche.</p> <p>Reconnaissance du rôle des Aînés</p> <p>Article 9.15 Les chercheurs doivent dialoguer avec la communauté et déterminer avec elle comment tenir compte de façon appropriée du rôle consultatif incomparable des Aînés dans la conception et l'exécution de la recherche et dans l'interprétation des conclusions, dans le contexte des normes culturelles et des connaissances traditionnelles.</p> <p>Propriété intellectuelle</p> <p>Article 9.18 Dans la recherche en collaboration, les chercheurs, les communautés et les établissements établiront les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur. La désignation des droits ou l'octroi de licences et d'intérêts dans le matériel issu du droit d'auteur en lien avec la recherche devront être spécifiés avant la réalisation de la recherche dans l'entente de recherche, s'il y a lieu.</p>

Lignes directrices des IRSC - 2007	Version révisée de la proposition de 2^e édition EPTC : Chapitre 9 (déc. 2009)
	<p>Besoin d’examen éthique par les établissements</p> <p>Article 9.9 L’examen éthique par un CÉR de communauté ou quelque autre organisme responsable sur les lieux de la recherche ne pourra servir de substitut à l’étude par un CÉR institutionnel. Il ne supprimera pas non plus l’obligation pour les chercheurs affiliés à un établissement de chercher l’approbation du CÉR de leur établissement, conformément aux dispositions de l’article 8.1.</p> <p>Obligation d’informer le CÉR d’un plan de participation de la communauté</p> <p>Article 9.10 Le chercheur qui soumet un projet devant faire appel à des participants inuits, métis ou issus des Premières nations indique à son CÉR comment il a amorcé ou prévoit amorcer le dialogue avec la communauté concernée; autrement, il lui présente les raisons pour lesquelles il convient de déroger à la règle.</p>
<p>Protocole d'entente et entente de recherche : protocole d’entente non-exécutoire qui mène à une entente de recherche exécutoire</p>	